

Droits en rétention : téléphone portable confisqué (art 16 RI) sans que soit mentionné qu'il comporterait un appareil photo numérique et sans qu'il puisse y avoir accès (art 7 RI)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX

N°07/433

COPIE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
LE 12/08/2007  
JULIEN

ORDONNANCE

Nous, Ollivier JOULIN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Bordeaux,

assisté de Claude GIRARD, Greffier

Statuant en audience publique, après débat en audience publique,

Vu l'article L 552-1 à 1552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu la loi du 15 juin 2000

Le Préfet de la Gironde ayant pris le 12 août 2007 un arrêté motivé décidant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de :

Monsieur Frédéric O. [REDACTED]  
né le 06 août 1974 à Mounana - Gabon -  
de nationalité gabonaise

qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 12 août 2007 nous a saisi par requête faxée le 13 août 2007 à 10 heures 51 d'une demande de prolongation de ce maintien pour une durée maximale de QUINZE JOURS.

Monsieur Frédéric O. [REDACTED] a été entendu à l'audience de ce jour, ainsi qu'il résulte des énonciations du procès-verbal d'audition,

- en présence de son conseil Me OTHMAN FARAH Avocat dûment avisé
- en l'absence du Préfet représenté par Maître MILON, Avocat
- en l'absence du Ministère Public, dûment avisé

24154

**Observations des parties**

Le conseil de l'étranger soutient qu'il a été porté atteinte aux droits de celui-ci, dès lors qu'il n'a pu accéder librement à un téléphone, son téléphone mobile lui ayant été confisqué

**Motifs de la décision**

Considérant qu'au terme de l'article L 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger doit pouvoir communiquer librement avec son consulat et avec une personne de son choix.

Considérant que l'article 16 du règlement intérieur du Centre de Rétention administrative prévoit le libre accès à un téléphone public, que cet accès est toutefois limité par la nécessité de se pourvoir d'une carte.

Considérant en outre que le téléphone portable de l'intéressé lui a été confisqué à son arrivée au Centre, sans qu'il soit porté mention que celui-ci comporterait un appareil photo numérique et alors qu'en violation de l'article 7 du même règlement, il n'a pu avoir accès libre à ce dépôt pendant la durée de sa rétention

Considérant que cette atteinte à ses droits ne lui a pas permis d'exercer sa défense et de réunir les documents nécessaires à celle-ci, qu'il y a lieu de recevoir l'exception de nullité;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, réputé contradictoire et en premier ressort,

RECOIT l'exception de nullité

REJETTE la demande de M. le Préfet tendant à une prolongation de 15 jours de rétention administrative de Monsieur Frédéric O

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur Frédéric O

Rappelle à Monsieur Frédéric O son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 14 août 2007 à 17 heures 00.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



14155